

Requêtes d'asile: le système suisse pour Dublin

Autor(en): **Tille, Albert**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(2011)**

Heft 1908

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1025730>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

l'apport en capital s'impose, du moins en cas de liquidation totale de l'entreprise ou de remboursement du capital propre devenu inutile en cas de redimensionnement de l'entreprise. Le remboursement de la valeur nominale, qui est déjà exonéré de l'impôt, est cependant utilisé d'une autre manière en pratique ... ces remboursements ne sont motivés

que par des raisons fiscales. Si l'entreprise distribuait son bénéfice sous la forme d'un dividende en espèces, ce dividende serait soumis à l'impôt sur le revenu chez le détenteur de la participation. En remboursant la valeur nominale, l'impôt sur le revenu est évité et les fonds propres nécessaires économiquement sont accumulés sous forme de réserves en

thésaurisant les bénéfices. Il y a donc une substitution du capital-actions par des réserves (ouvertes). Par le passage au principe [de l'exonération de la totalité] de l'apport de capital, on élargit la possibilité d'une entreprise rentable économiquement de distribuer des bénéfices francs d'impôt.»

De cela, le peuple n'en a rien su!

Requêtes d'asile: le système suisse pour Dublin

Albert Tille • 17 avril 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17245>

La voie solitaire suscite des tentations à gauche comme à droite, mais n'aboutit à rien

L'Italie, proche de la Tunisie et de la Libye, voit et verra affluer les migrants. Le Printemps arabe confirme une évidence que l'Europe cherche à nier. La Convention de Dublin sur l'asile présente un défaut majeur, à la racine même de son fonctionnement.

Le principe d'origine est légitime. Pour prévenir la multiplicité des demandes d'asile, la responsabilité du traitement des dossiers incombe, dans l'Espace Dublin¹³, au seul pays de premier accueil. Celui-ci s'engage à respecter les droits des migrants.

A cette logique du droit s'oppose celle de la géographie. La Grèce, Malte, l'Espagne et maintenant l'Italie reçoivent tous les migrants qui entrent logiquement en Europe par les pays situés dans la périphérie. Débordés par leur tâche d'accueil (DP 1900¹⁴),

ils lâchent dans la nature les requérants qui reprennent leur errance en Europe. Les pays plus centraux, comme la Suisse, peuvent alors renvoyer les migrants vers le premier accueil. Ils ne s'en privent pas, mis sous pression politique par le succès grandissant des nationalistes. Les pays périphériques en appellent à la solidarité de leurs partenaires, pour l'instant sans succès.

Le déni des dysfonctionnements de Dublin n'est pas absolu. Pour porter assistance aux pays de premier accueil, un «*Bureau européen d'appui en matière d'asile*» s'est ouvert à Malte. Une directive prévoit, en cas d'afflux massif, de répartir provisoirement les migrants entre les pays membres. Ce texte reste pour l'instant lettre morte. Mais les pistes sont tracées. Elles pourraient conduire à un système analogue à celui de la Suisse.

La Confédération gère cinq centres d'enregistrement à Vallorbe, Bâle, Kreuzlingen,

Altstätten et Chiasso. Les fonctionnaires fédéraux y examinent les dossiers et répartissent les requérants entre tous les cantons en fonction du nombre de leurs habitants. Le système est loin d'être parfait. Il a cependant le grand mérite de répartir équitablement les charges dans l'ensemble du pays. Suivant cet exemple, la Convention de Dublin pourrait créer plusieurs Bureaux européens d'enregistrement. A la différence de celui de Malte, qui n'a qu'une fonction de conseil, ces organes européens auraient des compétences décisionnelles et pourraient imposer des quotas aux Etats membres.

La Convention de Dublin entend réglementer l'octroi de l'asile. Les réfugiés de la répression et de la guerre ne sont qu'une part minoritaire des migrants attirés par les pays riches. Pour contenir ce flot, l'Europe offre assistance à ses pays périphériques pour garder les frontières extérieures. La Suisse participe au système de contrôle Frontex¹⁵.

Une motion ¹⁶ demande que notre pays se retire de ce symbole de «*L'Europe forteresse*». Frontex n'est probablement pas à l'abri de certaines bavures. On ne sait si les seize signataires de ce texte, issus principalement du groupe

des Verts, veulent ouvrir les frontières à tout le monde ou laisser les autres faire le sale boulot.

La voie solitaire est donc tentante, à droite comme à gauche. Elle n'aboutit à rien. Pour

se limiter à la plus proche actualité, constatons que l'Europe, et non la Suisse, a les moyens d'offrir une assistance à la Tunisie pour permettre le retour des 23'000 migrants fuyant la misère ou la précarité.

Entraide fiscale: drôle de bricolage

Lucien Erard • 15 avril 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17211>

Curieuses variations selon le pays partenaire dans les accords conclus par la Suisse

Le Conseil fédéral avait cru pouvoir jouer avec les exigences de la convention de l'OCDE sur l'entraide en matière fiscale. Il a tout d'abord exigé des indications précises et complètes sur l'identité du contribuable – nom, adresse, numéro de compte – et sur l'institution détenant les renseignements demandés. Il les précisait encore une fois dans son ordonnance du 1er octobre 2010 (DP 1901 ²¹).

En février, il «*découvrait*» ou vraisemblablement plutôt comprenait que ses partenaires savaient lire et que la convention que le Conseil fédéral avait officiellement déclaré vouloir appliquer n'exigeait l'identification des détenteurs des renseignements que dans la mesure où ils étaient connus.

Le Conseil fédéral l'a compris et a proposé à la commission du Conseil national de modifier ses projets d'arrêtés fédéraux: dorénavant ²², l'identité du contribuable peut être établie par d'autres moyens que le nom et l'adresse, et l'identité du détenteur des informations n'est exigée que si l'Etat requérant en a connaissance.

Dans un monde de la finance où l'on sait l'importance des intermédiaires et autres gérants de fortune, cette nouvelle lecture n'est pas sans importance. Personne ne sait en tout cas comment l'administration trouvera alors le détenteur des informations demandées. Faudra-t-il établir un registre des étrangers plaçant leur argent en Suisse, procédera-t-on par lettre circulaire? Le projet de loi sur l'assistance administrative fiscale ²³ soumis en

consultation est muet à ce sujet.

Les arrêtés ²² adoptés le 13 avril par le Conseil national reprennent tous ces nouvelles dispositions, calquées cette fois sur le texte de la convention de l'OCDE, déjà repris d'ailleurs dans l'accord avec la France. Par contre trois d'entre eux – Allemagne, Inde, Canada – ne comprennent pas un article 2 que l'on retrouve pour les Pays-Bas, la Pologne et la Turquie, exigeant du Conseil fédéral qu'il déclare au gouvernement partenaire que la Suisse n'accordera pas l'entraide administrative lorsque la demande se fonde sur les données obtenues illégalement et qu'il exige de ce partenaire l'acceptation de cette restriction.

Le conseiller fédéral Merz en aurait informé son homologue allemand. L'avenir dira quelle est la valeur juridique de cette déclaration.